



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et aux demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active cuivre, d'extension d'usage mineur et de modification des informations du produit phytopharmaceutique **CHAMP FLO AMPLI***

de la société NUFARM SAS
enregistrées sous les n° 2019-3008, 2019-3986 et 2021-3393

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juin 2022,

Vu l'avis du 27 novembre 2024 figurant dans le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM des 27 et 28 novembre 2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CHAMP FLO AMPLI
Type de produit	Produit de référence (initialement seconde gamme avant le renouvellement)
Titulaire	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	553,3 g/L - hydroxyde de cuivre (équivalent à 360,4 g/L de cuivre)
Numéro d'intrant	2000517
Numéro d'AMM	2000517
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient du persulfate d'ammonium et un mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-methyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12203301 Cerisier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 95 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré pour des applications entre les stades BBCH 73 et BBCH 85 car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								
12203204 Cerisier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 95 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré pour des applications entre les stades BBCH 73 et BBCH 85 car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								
12453301 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 97	14	50 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur amandier, châtaignier et noisetier. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. L'usage est retiré sur noyer à la dose de 3,5 L/ha car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12603301 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré pour des applications entre les stades BBCH 59 et BBCH 85 car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								
12603201 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chancre européen	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré pour des applications entre les stades BBCH 59 et BBCH 85 car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré pour des applications entre les stades BBCH 59 et BBCH 85 car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12553303 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Bactérose(s)	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 95 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture.								
	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 73 et BBCH 85	21	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré sur abricotier car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								
12553203 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 95 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture.								
	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 73 et BBCH 85	21	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré sur abricotier car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12553232 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 73 et BBCH 85	21	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré sur abricotier car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								
1,4 L/ha 4/an entre les stades BBCH 95 et BBCH 53								
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 4 applications maximum par an et par culture.								
00607004 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,8 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours. Modification de la dose maximale de 3 L/ha à 2,8 L/ha, conformément aux données disponibles sur l'usage majeur.								
00606022 Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,8 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours. 3 applications maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale de 3 L/ha à 2,8 L/ha, conformément aux données disponibles sur l'usage majeur. Les applications aux stades BBCH 90 à BBCH 99 sont refusées conformément aux données disponibles.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
10993213 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mildiou et rouille blanche	2,8 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 75	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours. 3 applications maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale de 3 L/ha à 2,8 L/ha, conformément aux données disponibles sur l'usage majeur.								
01801019 PPAMC*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,8 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	21	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur céleri (feuilles) et cultures non alimentaires. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 3 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré sur le reste de la portée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	2,8 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	21	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur céleri (feuilles) et cultures non alimentaires. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 3 applications maximum par an et par culture. L'usage est retiré sur le reste de la portée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
12653301 Prunier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	1,4 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 95 et BBCH 53	F (BBCH 53)	50 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.L'usage est retiré pour des applications entre les stades BBCH 73 et BBCH 85 car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953301 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,8 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur tomate de bouche et aubergine. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 4 applications maximum par an et par culture.							
	2,8 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	10	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	Uniquement sur tomate industrielle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 4 applications maximum par an et par culture.							
	2,8 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur tomate de bouche et aubergine. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 4 applications maximum par an et par culture.							
	2,8 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	10	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur tomate industrielle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 4 applications maximum par an et par culture.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703301 Vigne*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	1,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 91	21	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 3 applications maximum par an et par culture. L'usage est refusé à la dose de 2 L/ha car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.								
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1,3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 91	21	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi interdit
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 3 applications maximum par an et par culture. L'usage est refusé pour 8 applications car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16613301 Laitue*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	7 L/ha	-	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait : L'usage est retiré car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus, aux conditions d'emploi revendiquées.					
12503301 Olivier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	0,7 L/hL	-	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, aux conditions d'emploi revendiquées.					
12503203 Olivier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	0,7 L/hL	-	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les travailleurs, aux conditions d'emploi revendiquées.					
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	14 L/ha	-	F	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus, aux conditions d'emploi revendiquées.					



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Application uniquement à l'aide d'un pulvérisateur tracté

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

Pour les usages sur "cerisier", "fruits à coque", "fruits à pépins", "pécher-abricotier", "prunier" et "vigne", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur "porte graine - PPAMC, florales et potagères", "porte graine - betterave" "PPAMC" et "tomate-aubergine", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.



Protection de la faune

- SPe 1 : Pour protéger les autres macro-organismes du sol, limiter l'apport de cuivre à 4 kg/ha/an toutes sources de cuivre confondues.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur "cerisier", "fruits à coque", "fruits à pépins", "pêcher-abricotier" et "prunier".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur "porte graine - PPAMC, florales et potagères", "porte graine - betterave" "PPAMC", "tomate-aubergine" et "vigne".
- SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir des études de toxicité afin d'affiner l'évaluation des risques chroniques sur les oiseaux et mammifères.	à fournir au renouvellement de l'AMM	-
Fournir des essais de toxicité en laboratoire et en plein champ afin d'affiner l'évaluation des risques sur les organismes du sol autres que vers de terre.	à fournir au renouvellement de l'AMM	-
Mettre en place un suivi des incidences sur le terrain, pour les oiseaux et mammifères, en appliquant les recommandations du document guide EFSA 2023. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible d'affiner l'évaluation du risque.	-	-
Fournir une méthode pour la détermination des impuretés pertinentes arsenic, cadmium et plomb dans le produit.	à fournir au renouvellement de l'AMM	-
Mettre en place un suivi des résistances au cuivre. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-



Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque d'impact sur les propriétés organoleptiques des raisins et vins.
- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque éventuelle d'impact sur la qualité des pommes et des poires.

Préciser les mesures limitant le transfert du cuivre dans les eaux de surfaces via le ruissellement, comme notamment :

- Enherbement des bords de parcelles
- Entretien de la perméabilité des zones enherbées en bord de parcelles (tournières, dispositif végétalisé permanent) et au sein de la parcelle (inter rang)
- Limitation des chemins d'écoulement préférentiel des eaux (travail perpendiculaire à la pente, barbuttes en cultures sarclées, utilisation de matériel atténuant les sillons liés aux passages des roues)
- Utilisation de matériel limitant la quantité de cuivre arrivée au sol.

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.